

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T139/-2023

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation d'occupation du domaine public

Marché de Noël 2023 02.12.2023

– Rue Marcel Petit à Marly la Ville

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, 110-2, R411-8, R417-10 et suivants, R325-1 et suivants, L325-1 et suivants,

Vu la demande d'organisation un marché de Noël le samedi 02 décembre 2023 par l'association du Judo-Club de Marly-la-Ville de 10h00 à 18h00 à la salle des Sports rue Marcel Petit,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1 : Le Judo Club Marlyisien est autorisé à organiser un marché de Noël qui se déroulera sur la commune de Marly-la-Ville, à la Salle des Sports, rue Marcel Petit, le samedi 02 décembre 2023 de 10h00 à 18h00.

Article 2 : L'accès à l'aire de retournement rue Marcel Petit sera neutralisée par la mise en place de « big bags » et de vasques anti-véhicules bélier afin d'empêcher tout passage de véhicule le vendredi 1er décembre 2023 à partir de 17h30 au samedi 02 décembre 2023 à 23h00.

Article 3 : Toutes les dispositions devront être prises, pour que les véhicules, dont la présence n'est pas obligatoire, soient sortis du périmètre avant ouverture au public.

Article 4 : L'association Judo-Club Marly-la-Ville devra se conformer aux mesures et contraintes du Plan VIGIPIRATE en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- L'association du Judo-Club Marly-la-Ville,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 31 octobre 2023

Le Maire, André SPECQ

